# <u>Fiche d'évaluation archivistique n°2 :</u> Protection judiciaire des majeurs vulnérables

## Suivi du document

Suivi rédaction		Date	Version	Rédacteur	Mise à jour
Publication de la version finalisée	<b>1</b> ère	20/07/2022	V1.0		

# Synthèse du document

# 1. Contexte du groupe de travail

Un groupe de travail relatif aux archives des juridictions s'est réuni de 2018 à 2021 afin d'actualiser les textes existants sur la gestion et la collecte des archives judiciaires.

Le groupe visait une mise en conformité des textes de préconisation existants avec les dispositions portées par la réforme de la prescription pénale et la préconisation de sorts finaux les plus justes en lien avec l'évolution du contenu de ces documents et de leur intérêt.

### 2. Livrables réalisés

Un premier texte de préconisation (DGP/SIAF/2019/004, publié le 25/09/2019) a permis d'actualiser les durées de conservation des archives juridictionnelles.

Un second texte DGPA/SIAF/2022/007 est publié afin d'en affiner les sorts finaux.

Le traditionnel référentiel portant les règles de gestion des archives (tableau de gestion) est accompagné de fiches d'évaluation archivistiques permettant d'appréhender différentes sources judiciaires et d'en décrire les processus de production.

Ces fiches d'évaluation visent à expliciter des choix de sélection des archives et de justifier certaines décisions de collecte des archives (détermination de « sorts finaux »).

Elles décrivent la fonction archivistique, les processus qui la composent et les éléments de choix du sort final adopté pour les documents produits dans ce cadre.

# 3. Réévaluations possibles

En application du cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques, ces fiches peuvent être utilisées comme des outils d'aide à la réévaluation de fonds d'archives existants. Il est toutefois nécessaire, en cas de réévaluation de fonds conservés par les services d'archives, de porter une grande attention à l'historique

des dossiers réévalués, à l'homogénéité des typologies dans le temps et à leur exploitation éventuelle dans le passé par des chercheurs.

# 4. Concertation sur les livrables

Dans un objectif de concertation, ces fiches ont été soumises à différents appels à commentaires avant leur validation finale, afin d'en améliorer la structure et la rédaction, mais également d'entériner les propositions de sorts finaux.

# 5. Synthèse des préconisations

Le groupe de travail a établi des préconisations sur les sorts finaux de plusieurs typologies documentaires produites par le Tribunal judiciaire dans le cadre de la protection judiciaire des majeurs vulnérables.

Cette procédure judiciaire visant à protéger les personnes majeures n'étant pas en mesure de défendre leurs intérêts se décline sous la forme de :

- mesures de sauvegarde de justice,
- curatelles de tutelles,
- habilitations judiciaires par représentation du conjoint,
- habilitations familiales,
- mesures d'accompagnement social personnalisé et/ou mesures d'accompagnement judiciaire.

Les dossiers relatifs à la protection judiciaire des majeurs vulnérables étaient jusqu'alors conservés intégralement (référence 44-TI¹). Le groupe de travail a défini de nouvelles préconisations. En effet, sur le plan historique, toutes les informations susceptibles de faire l'objet d'une étude par les chercheurs se trouvent dans les minutes des jugements, intégralement conservées, et notamment dans leurs attendus qui expliquent le contexte sociologique de la mise sous tutelle. Enfin, des études quantitatives pourront être menées soit grâce aux sources émanant des Directions départementales de la cohésion sociale (rapports statistiques), soit par des extractions des bases locales de l'application TUTI dont il serait possible d'exporter les données par une requête Hélix, soit par les statistiques établies par le ministère de la Justice.

Par ailleurs, les dossiers produits par les institutions en charge de la mise en œuvre de la tutelle semblent plus riches.

À l'issue de la mesure de protection, les dossiers font l'objet de cinq années de conservation dans les juridictions puis d'une destruction intégrale. Des spécimens peuvent toutefois être constitués pour témoigner de cette procédure en collectant un exemple de chaque mesure par juridiction et par an (habilitation pour représentation du conjoint, habilitation familiale, sauvegarde de justice, curatelle simple et curatelle renforcée, tutelles familiales, tutelles associatives ...)

Seules les minutes de jugements, extraites des dossiers, sont à verser à l'issue de cette DUA. La base informatique TUTI est versée intégralement après cinq ans de conservation dans les juridictions.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Référence 3 TI dans la circulaire AD 94-9 du 12 septembre 1994.

# 6. Tableau récapitulatif

DUA et sort final dans la circulaire	Typologies 043 à 46 TI			
antérieure (DPACI/RES/2003/009)	Concernant les dossiers de procédure la DUA était			
	de 10 ans à compter de la fin de gestion, et le sort			
	final était un versement intégral des dossiers			
Propositions des membres du GT	• Destruction des dossiers et versement			
(modification de DUA ou de sort final)	éventuel de spécimens témoignant de			
	l'évolution dans le temps de la protection			
	des majeurs (prélever quelques dossiers			
	documentant les différents types de			
	mesures).			
	<ul> <li>Conservation des minutes, voire des</li> </ul>			
	registres d'audiences quand ils existent			
	DUA: 10 ans à compter de la fin de la			
	mesure			
	Export et conservation de la base			
	informatique TUTI.			
Justification	Le travail du SIAF avec l'UNAF laisse penser que la			
	version conservée du dossier d'administration de la			
	tutelle par les organismes tutélaires est plus			
	complète que la version des tribunaux			
	(comparaison faite entre les 2 typologies de			
	dossiers par les archives du Jura et de Seine-Saint-			
	Denis). Les dossiers de procédure judiciaire peuvent néanmoins être éliminés			
	indépendamment des collectes menées en direction des UDAF. La collecte des dossiers de			
	protection des majeurs dans les organismes			
	tutélaires n'est pas obligatoire, elle dépend de			
l				
	l'intérêt et de la qualité informationnelle du dossier.			

# TABLE DES MATIERES

Suiv	ri du document	1
Synt	thèse du document	1
1.	Contexte du groupe de travail	1
2.	Livrables réalisés	1
3.	Réévaluations possibles	1
4.	Concertation sur les livrables	2
5.	Synthèse des préconisations	2
6.	Tableau récapitulatif	3
I.	Description de la fonction « Protection judiciaire des majeurs vulnérables »	6
1-	Définition	6
2-	Historique de la fonction	6
3-	Processus composant la fonction	7
4-	Articulation des processus entre le niveau national et local	18
5-	Relations de la fonction avec la loi et le règlement	18
6-	Les processus ont-ils fait l'objet de projets de dématérialisation ?	19
7-	Qui exerce le processus au moment de l'évaluation ?	20
8-	Enjeu politique et sociétal de la fonction	21
9-	Identification des fonctions liées	21
II.	Producteurs	22
1-	Tribunal judiciaire (ex-tribunal d'instance)	22
2.	Union départementale des associations familiales (UDAF)	23
3-	Autres associations tutélaires	23
III.	Documents	24
1-	Moment de l'évaluation	24
2-	Description archivistique sommaire	24
IV.	Evaluation des archives	27
1.	Recherches historiques	27
2.	Examen des risques	27
3.	Préconisations de collecte dans les circulaires antérieures	27
4.	Nouvelles préconisations de collecte	27

15	/11/2022	- Fiche «	protection	indiciaire	des maieurs	vulnérables »	version 1	0 nuhliée

# Description de la fonction « Protection judiciaire des majeurs vulnérables »

# 1- Définition

Contrôle judiciaire destiné à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts (habilitation pour représentation du conjoint, habilitation familiale, sauvegarde de justice, curation simple et curation renforcée, tutelles familiales, tutelles associatives).

# 2- Historique de la fonction

La protection juridique des majeurs vulnérables est une fonction ancienne, exercée par les tribunaux de proximité ou équivalents.

La loi de 1838 modifie la protection de la personne reconnue malade mentale : il s'agit à la fois d'une loi de police et de bienfaisance ; elle s'appliquera jusqu'en 1968.

La loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs met en œuvre la protection des majeurs vulnérables pour les personnes subissant une précarité économique, matérielle, physique et/ou psychologique. Elle revoit les anciens régimes de protection, tant du point de vue de leur forme que de leur esprit. Ce texte instaure trois mesures de protection civile : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle. Elles offrent au majeur une protection continue, dans deux cas de figure : l'altération de ses facultés personnelles d'une part, sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté d'autre part.

La protection juridique a été réformée en 2007 avec la loi 2007-308 du 3 mars 2007.

En 2009, une nouvelle réforme est opérée car les mesures de protection mises en œuvre jusqu'à cette date ne répondent plus aux besoins des majeurs protégés (estimés à 700 000) et sont par ailleurs détournées de leur objet. La réforme a pour objectif de recentrer le régime des tutelles et curatelles sur les personnes réellement atteintes d'une altération médicale de leurs facultés personnelles. Deux nouveaux types de mesures, destinées à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales, sont mis en place :

- la mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp), mise en place en accord avec la personne en difficulté et pilotée par le Conseil départemental
- la mesure d'accompagnement judiciaire (Maj), imposée par la justice à la personne en difficulté, et confiée à un mandataire judiciaire.

L'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 en vue de simplifier les démarches à accomplir par les proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté pour la représenter ou passer des actes en son nom crée l'habilitation familiale. Elle leur permet ainsi de prendre ces mesures sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire. Contrairement à ces dernières, le juge n'intervient plus une fois que la personne habilitée est désignée.

### Références:

- STAPINSKY, Stéphane « Histoire de la protection des inaptes dans le monde de l'antiquité à nos jours », Encyclopédie thématique de l'inaptitude et la protection des personnes inaptes, 2006.
- LEFEUVRE-DARNAJOU Karine, La protection des majeurs vulnérables, 2004.

# 3- Processus composant la fonction

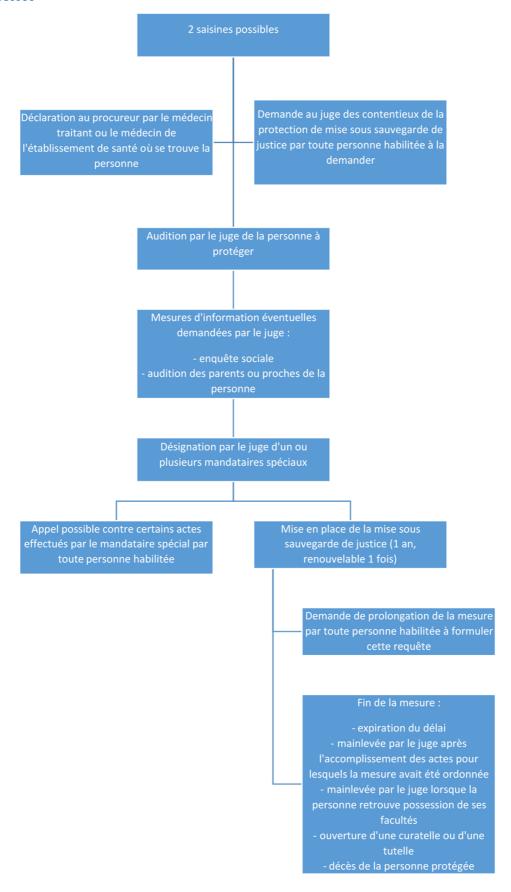
# Mesure de sauvegarde de justice : sauvegarde par décision médicale ou sur décision du juge des contentieux de la protection

Référence: 044 TI

Code civil: articles 434 à 439

### Définition

Mesure de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice, judiciaire ou médicale. La sauvegarde de justice ne peut pas dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des contentieux de la protection.



### Curatelle

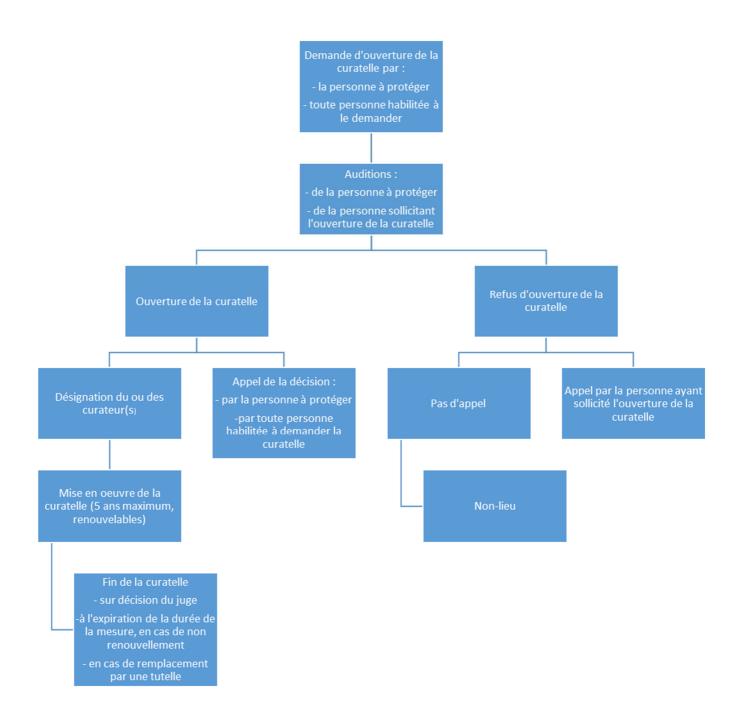
Référence: 044 TI

Code civil: articles 440 à 472

### Définition

Mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Le juge des contentieux de la protection désigne un ou plusieurs curateurs. La curatelle est prononcée pour 5 ans maximum, renouvelables. Il existe plusieurs degrés de curatelle :

- Curatelle simple: La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.
- Curatelle renforcée : Le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.
- Curatelle aménagée : Le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non.



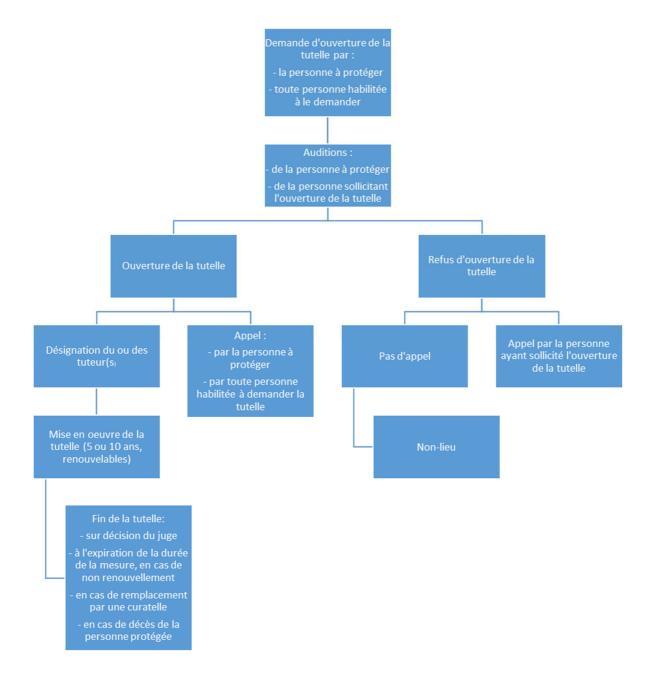
### **Tutelle**

Référence: 044 TI

Code civil: articles 440 à 466, 473 à 476, 496 à 515

# Définition

Mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.



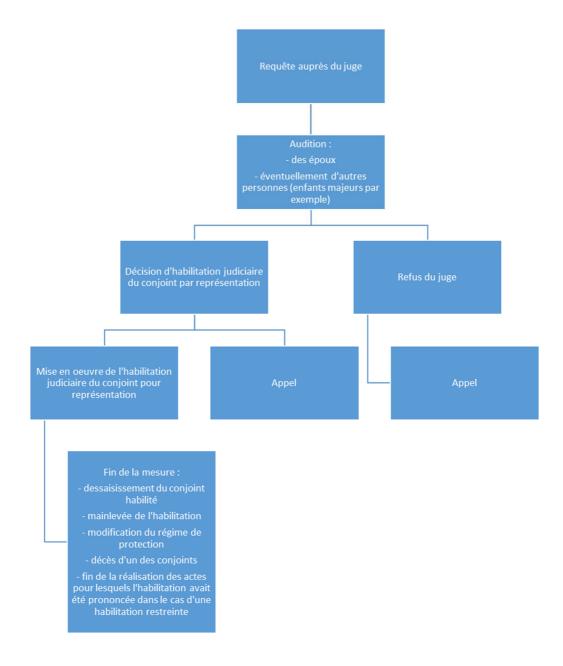
# Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint

Référence: 044 TI

Code civil: articles 494-1 à 494-12

### Définition

Mesure permettant à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom lorsqu'il n'est plus en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante. La demande se fait auprès du juge des contentieux de la protection. Il est recommandé d'avoir l'accord des enfants majeurs. En dehors de toute indication dans la décision, les pouvoirs du demandeur sont limités aux seuls actes de gestion courante dits actes d'administration.



15/11/2022 – Fiche « protection judiciaire des majeurs vulnérables » version 1.0 publiée

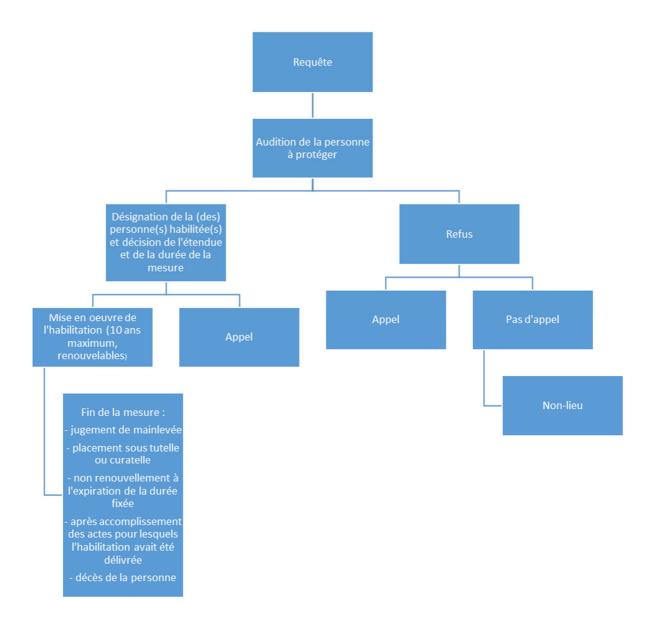
### **Habilitation familiale**

Référence: 044 TI

Code civil: articles 494-1 à 494-12

### Définition

Mesure permettant à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs), sur autorisation du juge, de représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté dans tous les actes de sa vie ou certains seulement. L'habilitation est attribuée pour une durée de 10 ans. L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire parce que, contrairement aux régimes de sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, le juge n'intervient plus une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale. Toutefois au tribunal, ces dossiers sont mélangés avec les dossiers des autres mesures d'autant plus que cette mesure est amenée à se substituer aux mesures classiques.

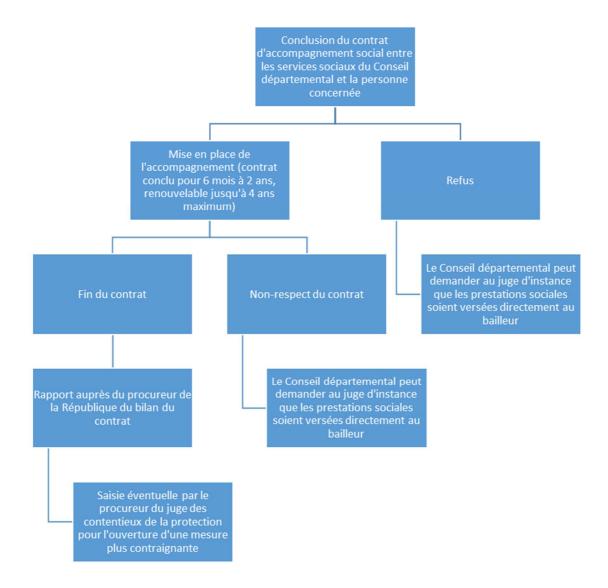


### Mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)

Référence: 044 TI

### Définition

Mesure destinée à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales. Elle est mise en œuvre par les services sociaux du Conseil départemental. La Mesure d'accompagnement social personnalisé est mise en place en accord avec la personne en difficulté.



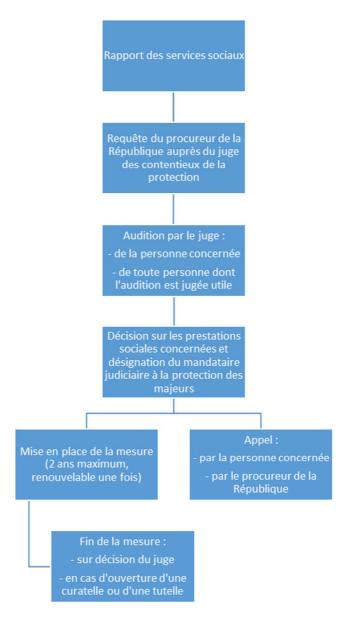
### Mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)

Référence: 044 TI

Code civil: articles 495 à 495-9

### Définition

Mesure destinée à aider des personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales. Elle est mise en œuvre par les services sociaux du Conseil départemental. La mesure d'accompagnement judiciaire doit avoir été précédée par une mesure d'accompagnement social personnalisé ayant échoué et est imposée à la personne par la justice.



# 4- Articulation des processus entre le niveau national et local

Processus uniquement local		Le processus se déroule devant le tribunal de proximité (ex-TI).	Recours éventuels contre les décisions portés	Recours éventuels contre la mesure de protection
Mesure de sauvegarde de justice	Oui	Oui	Devant le procureur de la République	
Curatelle	Oui	Oui Oui Oui Devant la cour d'appel, mais le suivi se fait au niveau local.		Contre l'administration de la curatelle
Tutelle	Tutelle Oui Oui et service ou personne désignée comme se fait au niveau mandataire.  Devant la cour d'appel, mais le su se fait au niveau local.		d'appel, mais le suivi se fait au niveau	Contre l'administration de la tutelle.
Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint / Habilitation familiale	Oui	Oui	Devant le procureur de la République	
Mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)	Oui	Non, mesure mise en œuvre par les services sociaux du Conseil départemental.		
Mesure d'accompagnement judiciaire (Maj)	Oui	Oui, ou devant le tribunal judiciaire.		

# 5- Relations de la fonction avec la loi et le règlement

	Fonction régie par le code civil	Procédure décrite dans le code de procédure civile.	Textes de référence
Mesure de sauvegarde de justice	Oui	Oui	

Curatelle	Oui	Oui	Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.
Tutelle	Oui	Oui	Loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.  Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.  Décret 2008-1484 du 22 décembre 2008 : précise les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en tutelle.  Loi du 23 mars 2019 de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice.
Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint	Oui	Oui	
Habilitation familiale	Oui	Non	
Mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)	Non	Non	Code de l'action sociale et de la famille.
Mesure de sauvegarde de justice	Oui	Oui	

# 6- <u>Les processus ont-ils fait l'objet de projets de dématérialisation ?</u>

	Dématérialisation
Mesure de sauvegarde de justice	Pas de dématérialisation actuellement
Curatelle	L'enregistrement des mesures de protection se fait dans TUTI-MAJ. Possibilité d'export à partir d'instructions de la centrale.
Tutelle	L'enregistrement des mesures de protection se fait dans TUTI-MAJ. Possibilité d'export à partir d'instructions de la centrale. Certains greffes ont des projets de numérisation des dossiers de tutelle avec destruction anticipée du papier.
Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint	L'enregistrement des mesures de protection se fait dans TUTI-MAJ. Possibilité d'export à partir d'instructions de la centrale.
Habilitation familiale	L'enregistrement des mesures de protection se fait dans TUTI-MAJ. Possibilité d'export à partir d'instructions de la centrale.
Mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)	Cela dépend des politiques de chaque Conseil départemental
Mesure de sauvegarde de justice	Cela dépend des politiques des mandataires judiciaires.

# 7- Qui exerce le processus au moment de l'évaluation ?

	Décision	Mesure de protection exercée par
Mesure de sauvegarde de justice	Tribunal judiciaire - procureur de la République dans le cas d'une sauvegarde par déclaration médicale juge des contentieux de la protection dans le cadre d'une sauvegarde de justice par décision du juge.	Un proche Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Curatelle	Tribunaux judiciaire – juge des contentieux de la protection	Un curateur qui peut être : - Un proche - Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
Tutelle	Tribunaux judiciaire – juge des contentieux de la protection	Un tuteur qui peut être: - un membre de la famille - un professionnel: - un mandataire judiciaire, dépendant d'une structure associative, par exemple Union départementale des associations familiales (UDAF) - un mandataire privé exerçant à titre individuel - un salarié d'un hôpital ou EHPAD.
Habilitation judiciaire pour représentation du conjoint	Tribunal judiciaire – juge des contentieux de la protection.	Le conjoint
Habilitation familiale	Tribunal judiciaire – juge des contentieux de la protection.	Un membre de la famille (conjoint, descendant, ascendant, frère, sœur, concubin, partenaire de Pacs).
Mesure d'accompagnement social personnalisé (Masp)		Le Conseil départemental.
Mesure de sauvegarde de justice	Tribunaux judiciaire – juge des contentieux de la protection	La mesure est mise en application par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

# 8- Enjeu politique et sociétal de la fonction

Le sort et la prise en charge des personnes âgées et handicapées constituent un sujet sociétal essentiel dans le contexte actuel. Les demandes de tutelles pour les majeurs sont en augmentation avec le vieillissement de la population. Ces mesures touchent un public fragilisé. Il s'agit, pour la majorité, de personnes âgées dont la mesure cessera avec leur décès.

Cependant la fonction décrite et les dossiers produits dans ce cadre touchent essentiellement à la gestion et la sauvegarde du patrimoine des personnes protégées : au-delà de l'expertise et de la décision initiales décrites dans attendus des jugements, les documents sont peu intéressants car ils ne concernent que la gestion financière.

Les malversations et mauvaise gestion du patrimoine des personnes protégées pourraient constituer un enjeu sociétal, mais la conservation définitive de ces dossiers à l'issue de la mesure de protection ne permettrait pas de palier les mauvaises gestions en raison d'une prescription très rapide de ces délits. En effet, le délai de recours sur les comptes de tutelles frauduleux est de 5 ans à compter de la clôture du compte de gestion de tutelle. De ce fait, les dossiers de tutelles font l'objet de peu de demandes de communication plus de 2 ans après la fin de la mesure.

## 9- Identification des fonctions liées

- Prise en charge / assistance aux personnes âgées (Conseil départemental, EHPAD).
- Prise en charge / assistance aux populations isolées (services sociaux).
- Aide à l'autonomie.

# II. Producteurs

# 1- Tribunal judiciaire (ex-tribunal d'instance)

### **Statut**

Juridiction de l'ordre judiciaire du premier degré et de droit commun.

Le tribunal judiciaire est créé par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice promulguée le 23 mars 2019, une juridiction judiciaire regroupant le tribunal d'instance et le tribunal de grande instance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les anciens tribunaux d'instance situés dans une commune différente d'un tribunal de grande instance constituent une chambre détachée du tribunal judiciaire : le tribunal de proximité.

### Implantation géographique

Il existe plusieurs tribunaux judiciaires par département. Il n'y a pas eu de suppression de tribunaux lors de la réforme de la justice effectuée en 2019. Les anciens tribunaux d'instance situés dans une commune différente d'un tribunal de grande instance sont devenus des chambres détachées de ce tribunal judiciaire, appelée tribunal de proximité.

### Caractéristiques du ressort territorial

Découpage propre à l'institution judiciaire.

### Historique

Tribunaux judiciaires créés par fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Voir les fiches producteurs AAF-SIAF:

- Tribunal d'instance : <a href="https://aaf.ica-atom.org/france-tribunal-d-instance-commune-departement">https://aaf.ica-atom.org/france-tribunal-d-instance-commune-departement</a>
- Tribunal de grande instance : <a href="https://aaf.ica-atom.org/tribunal-de-grandi-instance">https://aaf.ica-atom.org/tribunal-de-grandi-instance</a>

### Autres fonctions auxquelles participe ce même producteur

Justice civile et justice pénale

# 2. <u>Union départementale des associations familiales (UDAF)</u>

### Statut

Organisme de droit privé chargé d'une mission de service public (association loi 1901). Les UDAF exercent des missions de protection des majeurs vulnérables, qui leur sont confiées par la justice (Services de Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM), administrations ad hoc (majeurs et mineurs)).

### Implantation géographique

99 UDAF, 1 par département. Les UDAF sont chapeautées au niveau national par l'Union nationale des associations familiales (UNAF).

Ressort départemental.

## Historique

La loi Gounot du 29 décembre 1942 institue l'Union nationale des associations familiales. L'ordonnance du 3 mars 1945 annule cette loi mais en reprend les dispositions pour créer l'UNAF et les UDAF. Le code de l'action sociale et des familles définit les missions des UDAF comme :

- donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ;
- représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles ;
- gérer tout « service d'intérêt familial » dont les pouvoirs publics estiment devoir lui confier la charge.

Le 5 janvier 1988, l'UNAF et les UDAF sont reconnues d'utilité publique.

L'UNAF a créé en 2012 un Observatoire National des Populations Majeures Protégées, mais il ne semble plus en activité aujourd'hui (dernier rapport en 2017 sur les chiffres de 2016 <a href="https://www.unaf.fr/IMG/pdf/onpmp\_no2-rapport\_2016.pdf">https://www.unaf.fr/IMG/pdf/onpmp\_no2-rapport\_2016.pdf</a>).

### Autres fonctions auxquelles participe ce même producteur

- Soutien aux familles.
- Protection des mineurs.

### 3- Autres associations tutélaires

De nombreuses associations tutélaires existent en France pour assurer la protection des majeurs vulnérables. Il s'agit d'organismes de droit privé (associations loi 1901) chargés d'une mission de service public.

Certaines de ces associations sont regroupées au sein de la Fédération nationale des associations tutélaires (FNAT). Voir la liste de ces associations à l'adresse <a href="http://www.fnat.fr/federation/associations-adherentes/">http://www.fnat.fr/federation/associations-adherentes/</a>.

### III. Documents

# 1- Moment de l'évaluation

La réflexion est menée dans le contexte de la révision générale des circulaires relatives aux archives judiciaires.

# 2- Description archivistique sommaire

### Dates extrêmes

Fonction ancienne, les séries documentaires sont donc potentiellement longues.

### Contenu des documents

Contenu des dossiers judiciaires :

- Documents d'état civil : extrait de naissance, extrait de mariage, bulletin de décès
- Certificat de situation (certificat médical), demande de placement sous tutelle, requête, notification de procédure de placement, fiche de renseignements complétée par le médecin et/ou les personnes de la famille, ordonnance nommant un médecin expert, rapport d'expertise médicale, ordonnance de placement ou de mainlevée, jugement prononçant ouverture de tutelle, certificat de dépôt d'extrait de jugement, décision, correspondance

#### Dans certains cas:

- Procès-verbal d'audition de la personne
- Requête de l'intéressé pour mainlevée, jugement de mainlevée
- Comptes de la gestion des biens de la personne majeure : état des comptes ou relevé des comptes, actes de ventes, factures,
- Correspondance : échanges entre le juge des contentieux de la protection et l'hôpital, entre le juge et le notaire, entre le juge et le mandataire...

Les documents relatifs à la gestion des biens sont systématiquement présentés dans le cadre d'une tutelle effectuée par un établissement hospitalier ou une association mandatée ; ils sont rarement produits dans le cas des tutelles confiées à un membre de la famille.

Les ordonnances de placement sous tutelle sont conservées en chrono par ailleurs, mais une copie figure dans le dossier individuel.

Dans certains cas, les minutes et ordonnances de placement sous mesure de protection font l'objet d'une identification particulière dans les versements.

Les dossiers de l'UDAF ou d'autres associations tutélaires sont constitués de deux types de documents :

- Les documents « privés » des bénéficiaires, qui sont pour partie détruits au fil de l'eau (factures, relevés bancaires...) ou remis à la famille (documents notariés, contrats...).
- Les documents relatifs à la gestion de la tutelle : copies des ordonnances, comptes de tutelles... tous documents qui se retrouvent dans les dossiers du juge des contentieux de la protection.

### Organisation des documents et type de classement

Les pratiques sont différentes d'un tribunal d'instance à un autre, parfois même à l'intérieur d'un même ressort et selon les périodes chronologiques.

Il peut exister un seul minutier regroupant les jugements (mise sous tutelle, curatelle, non-lieu, renouvellement, mainlevée), les ordonnances (placement sous sauvegarde de justice pendant l'instruction de la demande de tutelle, nomination d'un mandataire spécial, autorisation d'une vente immobilière ou mobilière, mise sous tutelle aux prestations familiales, fixation d'audience), les procès-verbaux d'audition, les demandes d'expertise médicale, les procès-verbaux du conseil de famille.

Le classement des minutes peut être chronologique. Il peut également exister un minutier par typologie.

Les minutes sont parfois classées à l'intérieur même des dossiers.

À noter que les procès-verbaux d'audition se retrouvent parfois uniquement dans les dossiers de procédure.

Il existe parfois un registre d'audience spécifique.

# Existe-t-il des documents récapitulatifs, des outils d'accès et des outils informatiques ?

Enregistrement informatique dans les tribunaux dans l'outil TUTI. Les statistiques sont facilement accessibles sur le site du ministère de la Justice<sup>2</sup>.

La circulaire DPACI/RES/2003/009 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire prévoyait le versement régulier d'exports vers les AD (réf. : 045 TI). Mais on manque de données pour les périodes anciennes et les versements aux AD ne sont pas faits.

Les dossiers sont classés à la date de fin de la mesure de protection, il peut être facile de retrouver un dossier lorsque cette date correspond à la date du décès (la recherche s'avère plus difficile lorsque ce n'est pas le cas). Les minutes sont uniquement classées dans l'ordre chronologique, ce qui rend les recherches très fastidieuses.

Sans les dossiers ou TUTI, retrouver une minute sans connaître la date est complexe. En général, les répertoires papier et les registres d'audience spécifiques sont très rares ou non versés.

Pour la période 1970-1990, certaines AD conservent des fiches alphabétiques et des « registres d'inscription des requêtes et suivi ».

# Contenu informationnel

Du point de vue de la recherche, on observe à première vue que l'étude de la question de l'incapacité des majeurs est essentiellement juridique, sans exclure une vision historique (mais relevant plutôt de l'histoire du droit).

Les statistiques et les minutes peuvent être utilisées pour cet usage.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/.

La cohérence du suivi d'un même majeur n'est visible que dans les dossiers, il peut donc être intéressant de conserver des exemples de dossiers à l'appui des différents types de procédures (spécimens).

Les demandes de consultation semblent plutôt relever des recherches personnelles (et administratives) et sont, somme toute, assez rares. Ces recherches sont très majoritairement des recherches à but financier très souvent effectuées peu de temps après le décès de la personne concernée (pendant la DUA), dans le but de contester la gestion des comptes de tutelle.

La sécheresse de ces documents de gestion financière ne semble pas susciter une valeur affective d'autant que l'enjeu est différent de celui des tutelles de mineurs, mises en œuvre en général suite un « accident » de la vie. C'est plus rarement le cas pour les tutelles de majeurs, qui correspondent au déroulement de la vie.

# IV. Evaluation des archives

# 1. Recherches historiques

À notre connaissance, aucune recherche n'a été publiée sur la base de dossiers archivés à titre historique, mais plutôt sur des dossiers conservés en archivage courant ou intermédiaire par les tribunaux ou sur des statistiques diffusées par le ministère de la justice.

### Bibliographie:

LAFFIN-KOHLER Sylvie, La protection juridique des majeurs – loi du 5 mars 2007 : contexte, élaboration et mise en application d'une réforme : étude rétrospective d'une population de majeurs protégés, thèse de médecine sous la direction de Marc Lecuyer, 2013. <a href="http://dumas.ccsd.cnrs.fr/docs/00/83/37/53/PDF/2012GRE15140">http://dumas.ccsd.cnrs.fr/docs/00/83/37/53/PDF/2012GRE15140</a> laffin-kohler sylvie 1 D .pdf MALHERBE Pascale, Les majeurs protégés en France : dénombrement, caractéristiques et dynamique d'une sous-population méconnue, thèse de démographie sous la direction de Christophe Bergouignan, 2012. <a href="http://www.theses.fr/2012BOR40010/document">http://www.theses.fr/2012BOR40010/document</a>.

# 2. Examen des risques

Dans le cas des procédures touchant les majeurs, il s'avère qu'après un an à compter de la fin de la mesure, les archives sont très rarement communiquées.

Les dossiers conservés dans les greffes sont ponctuellement demandés en dérogation par les membres de la famille dans un délai de 2 à 3 ans après le décès des personnes, dans le cadre du règlement des successions.

### 3. Préconisations de collecte dans les circulaires antérieures

Les circulaires antérieures préconisaient une conservation intégrale.

# 4. Nouvelles préconisations de collecte

Les échanges avec les greffiers ont confirmé le faible intérêt administratif des dossiers, consultés uniquement dans l'année qui suit le décès de la personne pour la clôture des comptes.

Sur le plan historique, toutes les informations susceptibles de faire l'objet d'une étude par les chercheurs se trouvent dans les minutes des jugements, intégralement conservées, et notamment dans leurs attendus qui expliquent le contexte sociologique de la mise sous tutelle. L'attention des services est attirée sur le fait que les minutes sont parfois classées à l'intérieur des dossiers. Il faut donc veiller à les en extraire avant destruction des dossiers.

Enfin, des études quantitatives pourront sans doute être menées soit par les sources émanant des Directions départementales de la cohésion sociale (rapports statistiques), soit par des extractions des bases locales de l'application TUTI dont il serait possible d'exporter les données par une requête Hélix.

Les dossiers de protection des majeurs ont peu d'intérêt car ils concernent principalement la gestion des biens de la personne protégée. Ils peuvent toutefois comporter des rapports d'expertise sur l'état de santé des personnes âgées.

Des sources complémentaires existent dans les organismes d'administration des mesures de protection : dossier du mandataire (UDAF, par exemple) ou dossiers conservés dans les hôpitaux.

# 5. Exemples de collectes effectuée en AD

Service	Typologie des documents collectés	Métrage	Dates extrêmes	Commentaires
AD 25	Métrage non versé aux AD25	Besançon : 130 ml	1990-2015	Classement par date de clôture puis ordre
AD 25	mais conservé chez les producteurs (chiffres 2016)	Montbéliard : 58 m	2000-2015	alphabétique
AD 29	Dossiers individuels et minutes, tous tribunaux confondus mais les dates extrêmes sont hétérogènes en fonction des tribunaux.	Environ 115 ml	1945 – 2005	Des répertoires ou des fichiers alphabétiques existent pour certains tribunaux
AD 31	L'intégralité des dossiers du TI sont conservés			Différentes structures assurent la mise en œuvre des tutelles : groupement tutélaire de gestion administrative (GTGA), association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS)  Certains dossiers sont très volumineux avec uniquement des pièces administratives concernant le logement, la banque, etc.
AD 44	Dossiers de tutelle majeurs	Tous tribunaux confondus, 67 ml	1963-1998	Classement par date de clôture du dossier
AD 50	Conservation intégrale de tous les dossiers des tribunaux			Aucun échantillonnage des dossiers de l'UDAF n'est pratiqué, éliminations de 162 ml depuis 2015 : 48 ml en 2015, 37 ml en 2016, 39 ml en 2017 et 38 ml en 2018.
AD55	7 ml de tutelles par an.			Les AD préconisent la destruction des dossiers de tutelles et de se fonder sur les minutes de décision.

AD 69	Dossiers de tutelles majeurs	Lyon : 307 ml Villefranche sur Saône : 36 ml Villeurbanne : 134ml	1969-2009 1971-2000 1966-2008	Classement par date de clôture du dossier Des répertoires numérique et alphabétiques
AD 76	Dossiers de tutelles majeurs en provenance de tous les tribunaux d'instance du département	Rouen : 120 ml Le Havre : 18 ml Dieppe : 37,50 ml TI n'existant plus : 41 ml	1960-2007 1990-1998 1967-2005 1964-2005	Classement par date de clôture du dossier 3 associations tutélaires ont versé environ 25 ml de dossiers couvrant la période 1981-2013. Un échantillonnage quantitatif (1 dossier sur 20) et qualitatif était effectué.
	D :	Poissy : 26,40 ml	1972-2002	Classement par date de clôture du dossier
	Dossiers de tutelles majeurs en provenance de 3 des 5 extribunaux d'instance Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Poissy  Des versements ont aussi été pris en charge en provenance de l'ex TI de Rambouillet mais les tutelles des majeurs et des mineurs sont mélangées	Mantes : 2,80 ml	1980-1996	
AD 78		Saint-Germain-en-Laye : 45,80 ml	1978-2002	Les volumétries différentes pourraient s'expliquer par :  - des périodes chronologiques variables - une volumétrie variable selon les ressorts des tribunaux et le niveau
		Rambouillet : données non disponibles	1958-1999	de vie de la population